



Notice relative à l'enseignement privé

Ecole enfantine, degré primaire, degré secondaire I

I. Introduction

Dans le canton de Berne, l'obligation scolaire peut être également acquittée au travers d'une école enfantine privée, d'une école privée ou sous la forme d'une instruction privée. Ce type d'enseignement est néanmoins soumis à une autorisation. Les articles 64 à 71b en corrélation avec l'article 2 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210) constituent les bases légales régissant les écoles et l'instruction privées.

II. Différence entre instruction privée et écoles privées

- Si **moins de cinq enfants** assistent à un enseignement privé, les parents se voient octroyer une autorisation de dispenser une **instruction privée**.
- Si **plus de dix enfants** assistent aux enseignements dispensés par une même personne ou institution, une autorisation de gérer une **école privée** est délivrée.
- Si **cinq à dix enfants** assistent à un enseignement privé, le canton **examine au cas par cas** s'il octroie une autorisation de dispenser une instruction privée ou une autorisation de gérer une école privée.
- Si les effectifs d'une école privée accréditée viennent à compter moins de cinq élèves, le canton étudie la possibilité du retrait de l'autorisation de gérer une école privée.

III. Autorisation de gérer et d'exploiter une école et une école enfantine privées

1. Dépôt de la demande d'autorisation

Dans le canton de Berne, les autorisations de gérer et d'exploiter une école privée dans le domaine de la scolarité obligatoire (école enfantine, degré primaire, degré secondaire I) sont délivrées par la Direction de l'instruction publique à des personnes physiques ou morales.

Les inspections scolaires régionales se tiennent volontiers à la disposition des demandeurs pour les conseiller dans les démarches à effectuer. Une prise de contact préalable au dépôt de la demande facilite la procédure d'octroi d'une autorisation.

L'inspection scolaire régionale compétente prépare le dossier de demande d'autorisation en collaboration avec le demandeur et le transmet ensuite dans son intégralité à l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO), accompagné de sa proposition.

2. Documents nécessaires au dépôt d'une demande d'autorisation

Les demandes d'autorisation de gérer et d'exploiter une école privée au sens de l'article 66 LEO ou une école privée à vocation internationale au sens de l'article 66a LEO doivent parvenir à l'OEKO via l'inspection scolaire régionale et comporter les documents suivants :

- un extrait récent du casier judiciaire destiné à des particuliers du demandeur (personne physique) ainsi que des personnes disposant des qualifications pédagogiques requises chargées de dispenser l'enseignement,
- un extrait récent du registre du commerce et/ou des statuts (personnes morales),
- un concept pédagogique faisant ressortir :
 - la manière dont la mission définie à l'article 2 ou 2a LEO est accomplie ;
 - la manière dont les contenus d'enseignement assignés aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales publiques dans les niveaux d'enseignement correspondants sont transmis et les objectifs atteints (seulement pour les écoles privées au sens de l'article 66 LEO) ;
 - la manière dont les contenus et les objectifs d'enseignement permettent aux élèves d'accéder aux filières de formation publiques d'Etats tiers (seulement pour les écoles privées à vocation internationale au sens de l'article 66a LEO) ;
 - la langue faisant office de langue d'enseignement,
- des informations sur les personnes disposant des qualifications pédagogiques requises chargées de dispenser l'enseignement :
 - nom, adresse, informations sur les activités pédagogiques exercées précédemment (p. ex. sous la forme d'un CV),
 - copie du diplôme attestant la formation initiale ou continue pédagogique pour le niveau de l'école obligatoire,
- des informations sur les installations scolaires (sites, équipements spécifiques, etc.),
- l'évaluation de la sécurité incendie effectuée par l'Assurance immobilière Berne (AIB), Protection incendie (les frais pour le traitement du dossier et l'indemnité kilométrique sont à la charge du demandeur, conformément aux tarifs de l'AIB ; contact via <http://www.gvb.ch/fr/home/services-en-ligne/expert.html> ou par téléphone au 031 925 11 11).

IV. Autorisation de dispenser une instruction privée

1. Dépôt de la demande d'autorisation

Dans le canton de Berne, les autorisations de dispenser une instruction privée dans le domaine de la scolarité obligatoire (école enfantine, degré primaire, degré secondaire I) sont délivrées aux parents par l'inspection scolaire compétente en vertu des articles 71 à 71b LEO. Une prise de contact préalable au dépôt de la demande facilite la procédure d'octroi d'une autorisation. Les inspections scolaires régionales se tiennent volontiers à la disposition des demandeurs pour les conseiller dans les démarches à effectuer.

2. Documents nécessaires au dépôt d'une demande d'autorisation

Les documents doivent être remis à l'inspection scolaire compétente et faire ressortir que :

- la mission définie à l'article 2 ou 2a LEO est accomplie ;
- les personnes qui dispensent l'enseignement sont guidées dans leur travail par des personnes dotées des qualifications pédagogiques requises (nom, adresse, copie du diplôme attestant la formation initiale ou continue pédagogique pour le niveau de l'école obligatoire, déclaration de la personne disposant des qualifications pédagogiques) ;
- ces personnes disposent d'équipements suffisants pour assurer l'enseignement ;
- les contenus et les objectifs d'enseignement assignés aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales publiques dans les niveaux d'enseignement correspondants sont atteints et que
- la langue d'enseignement est déterminée, sous réserve de l'article 71a alinéa 2 LEO, en fonction de la langue officielle de la région dans laquelle se déroule l'enseignement.

Berne, le 30 avril 2015
4810.100.104.35/2014 (557751 v8A)

Office de l'école obligatoire et du
conseil

Annexe
Dispositions légales

Annexe

Extraits de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)

Missions de l'école obligatoire

1. En général

Art. 2

¹ L'école obligatoire seconde la famille dans l'éducation des enfants.

² Elle favorise le développement harmonieux des capacités des jeunes êtres humains dans le respect de la tradition chrétienne et démocratique de la civilisation occidentale.

³ Elle favorise le bien-être corporel, mental et social des élèves et protège leur intégrité psychique et physique. Elle veille au maintien d'un climat de respect et de confiance.

⁴ Elle fait naître en eux la volonté de tolérance, le sens de la responsabilité active à l'égard d'autrui et de l'environnement et le respect des autres langues et des autres cultures.

⁵ L'école obligatoire transmet à l'élève les connaissances et aptitudes propres à lui permettre d'accéder à une formation professionnelle, de suivre l'enseignement délivré par les écoles qui font suite à l'école obligatoire et de s'engager dans une formation permanente.

2. Mission de l'école infantine

Art. 2a

L'école infantine a pour but de favoriser le développement de l'élève, de l'introduire dans une communauté élargie et ainsi de faciliter son passage au degré primaire.

XII. Enseignement privé

1. Principe

Art. 64

L'instruction obligatoire peut être donnée dans une école privée ou sous forme d'instruction privée.

2. Ecoles privées

Art. 65

Autorisation

Les écoles privées dans lesquelles les élèves accomplissent leur scolarité obligatoire doivent être autorisées par la Direction de l'instruction publique.

Art. 66

Conditions requises pour l'octroi d'une autorisation

¹ L'autorisation de gérer une école privée est accordée si l'école garantit

a qu'elle accomplit la mission définie à l'article 2 ou à l'article 2a;

- b* que les personnes qui dispensent l'enseignement sont guidées dans leur travail et contrôlées par des personnes dotées des qualifications pédagogiques requises;
- c* qu'elle dispose d'équipements suffisants;
- d* qu'elle transmet les contenus et atteint les objectifs d'enseignement assignés aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales publiques dans les niveaux d'enseignement correspondants et
- e* que la langue d'enseignement est déterminée, sous réserve de l'alinéa 2, en fonction de la langue officielle de la région concernée.

² L'école privée peut être autorisée à dispenser dans certaines disciplines l'enseignement dans une autre langue si elle garantit que les personnes qui enseignent ont les qualifications requises.

Art. 66a

Conditions requises pour l'octroi d'une autorisation aux écoles privées spéciales

Toute école privée à vocation internationale qui accueille des enfants dont l'intégration ne s'impose pas se voit octroyer une autorisation si l'école garantit

- a* qu'elle accomplit la mission définie à l'article 2 ou l'article 2a;
- b* que la responsabilité de l'enseignement est assumée par des personnes dotées des qualifications pédagogiques requises;
- c* qu'elle dispose d'équipements suffisants et
- d* que les contenus et les objectifs d'enseignement permettent aux élèves d'accéder aux filières de formation publiques d'Etats tiers.

Art. 66b

Surveillance et révocation de l'autorisation

¹ Les écoles privées sont placées sous la surveillance du service compétent de la Direction de l'instruction publique.

² Elles présentent régulièrement un rapport à l'autorité de surveillance sur le respect des conditions d'autorisation requises.

³ Elles sont tenues de donner tous les renseignements nécessaires à l'autorité de surveillance, de lui donner accès aux dossiers ainsi qu'aux équipements scolaires et de la soutenir dans tous les domaines, pour autant que ces mesures soient nécessaires à l'exercice de sa surveillance. Elles ne peuvent invoquer aucune obligation légale de garder le secret vis-à-vis de l'autorité de surveillance.

⁴ Si les conditions d'autorisation ne sont pas remplies ou si l'obligation de renseigner ou de communiquer n'est pas respectée, la Direction de l'instruction publique révoque l'autorisation.

Art. 67

Subventions

¹ Le canton peut allouer des subventions aux écoles privées, pour autant que celles-ci

- a* admettent les élèves sans les exclure notamment en raison de leur origine culturelle ou religieuse;
- b* ne soient pas axées sur le profit;
- c* appliquent les prescriptions à respecter en termes de qualité et
- d* remplissent les conditions énoncées à l'alinéa 2.

² Les subventions ne sont octroyées qu'aux écoles privées

- a qui renforcent de manière décisive l'attractivité du canton comme lieu d'implantation d'entreprises internationales ou
- b qui ont une taille appropriée et sont établies depuis longtemps, et peuvent ainsi justifier d'une demande durable.

³ Les subventions sont des aides financières au sens de la législation sur les subventions cantonales.

⁴ Les subventions sont versées sous la forme de forfaits par élève et ne peuvent dépasser 20 pour cent des frais correspondants applicables aux écoles publiques.

⁵ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser l'octroi des subventions, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique en matière d'autorisation de dépenses.

Art. 67a

Contrats de prestations

¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique conclut des contrats de prestations avec les écoles privées ayant droit à des subventions.

² Les contrats de prestations règlent les prestations à fournir, les prescriptions à respecter en termes de qualité, ainsi que les rapports à établir et le controlling.

Art. 68

Contrôle de la présence de l'élève

La présence de l'élève est contrôlée, à l'école privée comme à l'école publique, par la direction de l'école. Elle signale à la commission scolaire compétente les absences inexcusées et répréhensibles. Au surplus, les articles 32 et 33 s'appliquent à l'école privée.

Art. 69

Admission et renvoi

¹ Tous les ans, le propriétaire de l'école privée fournit la liste des enfants qui fréquentent son école à la commission scolaire de la commune dans laquelle l'élève doit être scolarisé. Il l'envoie dans les quatre semaines qui suivent la rentrée scolaire. Cette liste indique l'année de naissance des élèves ainsi que le nom et l'adresse de leurs parents.

² Toute école privée qui admet ou renvoie en cours d'année un enfant soumis à l'obligation scolaire en avise la commission scolaire compétente par écrit dans un délai d'une semaine.

³ Le propriétaire de l'école privée répond de toute violation des présentes dispositions.

Art. 70

Exploitation et fréquentation d'une école non autorisée

¹ Toute personne qui gère une école privée sans autorisation est passible d'une amende de 40 000 francs au plus.

² Les parents qui envoient fautivement leur enfant dans une classe ou une école dont la gestion n'a pas été autorisée, sont passibles des peines fixées aux articles 32 et 33.

3. Instruction privée

Art. 71

Les parents qui instruisent eux-mêmes leurs enfants ou qui leur font donner une instruction privée doivent obtenir une autorisation du service compétent de la Direction de l'instruction publique.

Art. 71a

Conditions d'autorisation

¹ L'autorisation est octroyée si les parents garantissent

- a que la mission définie à l'article 2 ou à l'article 2a est accomplie;
- b que les personnes qui dispensent l'enseignement sont guidées dans leur travail par des personnes dotées des qualifications pédagogiques requises;
- c qu'ils disposent d'équipements suffisants;
- d que les contenus et les objectifs d'enseignement assignés aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales publiques dans les niveaux d'enseignement correspondants sont respectivement transmis et atteints et
- e que la langue d'enseignement est déterminée, sous réserve de l'alinéa 2, en fonction de la langue officielle de la région concernée.

² Les parents peuvent être autorisés à dispenser l'enseignement dans une autre langue s'ils garantissent que les personnes qui enseignent disposent des qualifications requises.

Art. 71b

Surveillance et révocation de l'autorisation

L'article 66b s'applique par analogie à la surveillance de l'instruction privée et à la révocation de l'autorisation.